



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DIV-01
JM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne.

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantré dans le département de la Marne ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 15 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GRT Gaz par courrier du 15 décembre 2016 ;

Vu l'accord formulé par la société GRT Gaz sur ce projet d'arrêté par courriel du 12 janvier 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Après communication du projet de servitudes au propriétaire des terrains et aux maires des communes concernées (voir liste jointe au présent arrêté),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Abrogation des arrêtés SUP antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1 avril 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Alimentation du CI TEREOS » sur la commune de Connantre dans le département de la Marne étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté susvisé est abrogé.

Article 6 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Epernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société GRT Gaz, Pôle d'exploitation Nord Est, Immeuble Crystal – Quartier Romarin, 59777 Euralille.

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aigny	Annexe 2
Allemanche-Launay-et-Soyer	Annexe 3
Anglure	Annexe 4
Avenay-Val-d'Or	Annexe 5
Avize	Annexe 6
Bannay	Annexe 7
Barbonne-Fayel	Annexe 8
Baslieux-lès-Fismes	Annexe 9
Baudement	Annexe 10
Baye	Annexe 11
Bazancourt	Annexe 12
Beunay	Annexe 13
Bergères-lès-Vertus	Annexe 14
Bergères-sous-Montmirail	Annexe 15
Bétheny	Annexe 16
Bethon	Annexe 17
Bignicourt-sur-Saulx	Annexe 18
Bisseuil	Annexe 19
Blacy	Annexe 20
Blesme	Annexe 21
Boissy-le-Repos	Annexe 22
-	Annexe 23
Boult-sur-Suippe	Annexe 24
Bouzy	Annexe 25
Breuil	Annexe 26
Bussy-Lettrée	Annexe 27
La Celle-sous-Chantemerle	Annexe 28
Cernay-lès-Reims	Annexe 29
Châlons-en-Champagne	Annexe 30
Châlons-sur-Vesle	Annexe 31
Champguyon	Annexe 32
Charleville	Annexe 33
Cheppes-la-Prairie	Annexe 34
Chouilly	Annexe 35
Val-des-Marais	Annexe 36
Compertrix	Annexe 37
Condé-sur-Marne	Annexe 38
Conflans-sur-Seine	Annexe 39
Congy	Annexe 40
Connantray-Vaurefroy	Annexe 41
Connantre	Annexe 42
Corfélix	Annexe 43
Cormontreuil	Annexe 44
Corroy	Annexe 45
Coupetz	Annexe 46
-	Annexe 47
Courlandon	Annexe 48
Couvrot	Annexe 49
Dommartin-Lettrée	Annexe 50
Drouilly	Annexe 51
Ecury-le-Repos	Annexe 52
Esclavolles-Lurey	Annexe 53
Les Essarts-lès-Sézanne	Annexe 54
Etoges	Annexe 55

Etréchy	Annexe 56
Etrepy	Annexe 57
Euvy	Annexe 58
Fagnières	Annexe 59
Faux-Vésigneul	Annexe 60
Favresse	Annexe 61
Fèrebrianges	Annexe 62
Fère-Champenoise	Annexe 63
Fismes	Annexe 64
Flavigny	Annexe 65
Fontaine-Denis-Nuisy	Annexe 66
Francheville	Annexe 67
Fresne-lès-Reims	Annexe 68
Le Gault-Soigny	Annexe 69
Germinon	Annexe 70
Gourgançon	Annexe 71
Haussignémont	Annexe 72
Haussimont	Annexe 73
Heiltz-le-Hutier	Annexe 74
Les Istres-et-Bury	Annexe 75
Juvigny	Annexe 76
Loisy-en-Brie	Annexe 77
Loisy-sur-Marne	Annexe 78
Louvois	Annexe 79
Ludes	Annexe 80
Luxémont-et-Villotte	Annexe 81
Mailly-Champagne	Annexe 82
Maisons-en-Champagne	Annexe 83
Mareuil-sur-Ay	Annexe 84
Marolles	Annexe 85
Matougues	Annexe 86
Mécringes	Annexe 87
Le Meix-Saint-Epoing	Annexe 88
Merfy	Annexe 89
Moeurs-Verdey	Annexe 90
Montgenost	Annexe 91
Montépreux	Annexe 92
Montigny-sur-Vesle	Annexe 93
Montmirail	Annexe 94
Morsains	Annexe 95
-	Annexe 96
-	Annexe 97
La Noue	Annexe 98
Oger	Annexe 99
Ognes	Annexe 100
Oiry	Annexe 101
Omey	Annexe 102
Pargny-sur-Saulx	Annexe 103
Pierre-Morains	Annexe 104
Pierry	Annexe 105
Pleurs	Annexe 106
Plivot	Annexe 107
Pocancy	Annexe 108
Pogny	Annexe 109
Potangis	Annexe 110
Pringy	Annexe 111
Prouilly	Annexe 112
Puisieux	Annexe 113
Recy	Annexe 114

Reims	Annexe 115
Reims-la-Brûlée	Annexe 116
-	Annexe 117
Romain	Annexe 118
Saint-Eulien	Annexe 119
Saint-Léonard	Annexe 120
Saint-Lumier-la-Populeuse	Annexe 121
Saint-Martin-sur-le-Pré	Annexe 122
Sainte-Menehould	Annexe 123
Saint-Pierre	Annexe 124
Saint-Thierry	Annexe 125
Saint-Vrain	Annexe 126
Saron-sur-Aube	Annexe 127
Saudoy	Annexe 128
Scrupt	Annexe 129
Sermaize-les-Bains	Annexe 130
Sézanne	Annexe 131
Sillery	Annexe 132
Sommesous	Annexe 133
Songy	Annexe 134
Soudron	Annexe 135
Taissy	Annexe 136
Tauxières-Mutry	Annexe 137
Thibie	Annexe 138
Thiéblemont-Farémont	Annexe 139
Le Thoult-Trosnay	Annexe 140
Tours-sur-Marne	Annexe 141
Trécon	Annexe 142
Tréfol	Annexe 143
Trigny	Annexe 144
Trois-Fontaines-l'Abbaye	Annexe 145
Trois-Puits	Annexe 146
Vatry	Annexe 147
Véiye	Annexe 148
Vert-Toulon	Annexe 149
Vertus	Annexe 150
Le Vézier	Annexe 151
Ville-en-Selve	Annexe 152
-	Annexe 153
Villeneuve-Renneville-Chevigny	Annexe 154
Villers-le-Château	Annexe 155
Villeseneux	Annexe 156
Villiers-aux-Corneilles	Annexe 157
Vindey	Annexe 158
Vitry-en-Perthois	Annexe 159
Vitry-la-Ville	Annexe 160
Vitry-le-François	Annexe 161
Voipreux	Annexe 162
Vouillers	Annexe 163
Vraux	Annexe 164
Witry-lès-Reims	Annexe 165

Liste des EPCI impactés

- 1- la communauté urbaine du Grand Reims
- 2- la communauté de communes Paysages de la Champagne
- 3- la communauté de communes de Sezanne-Sud Ouest Marnais
- 4- la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne
- 5- la communauté de communes de la Moivre à la Coole
- 6- la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et plaine de Champagne
- 7- la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx
- 8- la communauté de communes de l'Argonne-Champenoise
- 9- la communauté de communes Perthois Bocage et Der
- 10- la communauté de communes de la Brie Champenoise
- 11- la communauté de communes du Sud Marnais
- 12- la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der
- 13- la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne
- 14- la communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Nos réf. : IC/2015.12. **10**

Vos réf. :

Affaire suivie par : Joachim MUROT

joachim.murot@marne.gouv.fr

Tél. 03.26.70.81.94 – Fax : 03.26.70.82.92

Courriel : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le **14 DEC. 2015**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

à

Liste des communes destinataires in fine

Objet : Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport
Pièces jointes : 1 plaquette de présentation + 1 accusé réception

Madame, Monsieur le Maire,

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans la région Champagne-Ardenne, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016 pour les canalisations les plus importantes.

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Les arrêtés seront établis par transporteur (présence de trois réseaux principaux en Champagne Ardenne) et par département. Vous pourriez donc être amené à recevoir plusieurs arrêtés en fonction des réseaux traversant votre commune. Ces servitudes devront être annexées dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont du même ordre que celles déjà préconisées par le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé en 2010. Leurs effets seront ainsi en continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations ont l'obligation de prendre en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h30
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.

2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'*annexe 1* au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'*annexe 2* présente des *exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures*.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cette disposition est d'application immédiate. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

En complément du présent courrier vous trouverez des informations supplémentaires sur les différentes servitudes liées aux canalisations de transport sur le site internet de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/> dans la rubrique « Prévention des risques – Equipements sous pression et canalisations ».

Le service risques et sécurité de la DREAL Champagne-Ardenne (stephanie.baudry@developpement-durable.gouv.fr – 03.51.41.64.46) se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

Copie à : DREAL- SRS -Mme Baudry (mail)
DDT 51 – Service urbanisme (mail)
Sous préfecture d'Epervain (mail)
Sous préfecture de Reims (mail)
Sous préfecture de Sainte-Ménéhould (mail)
Sous préfecture de Vitry-le-François (mail)

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

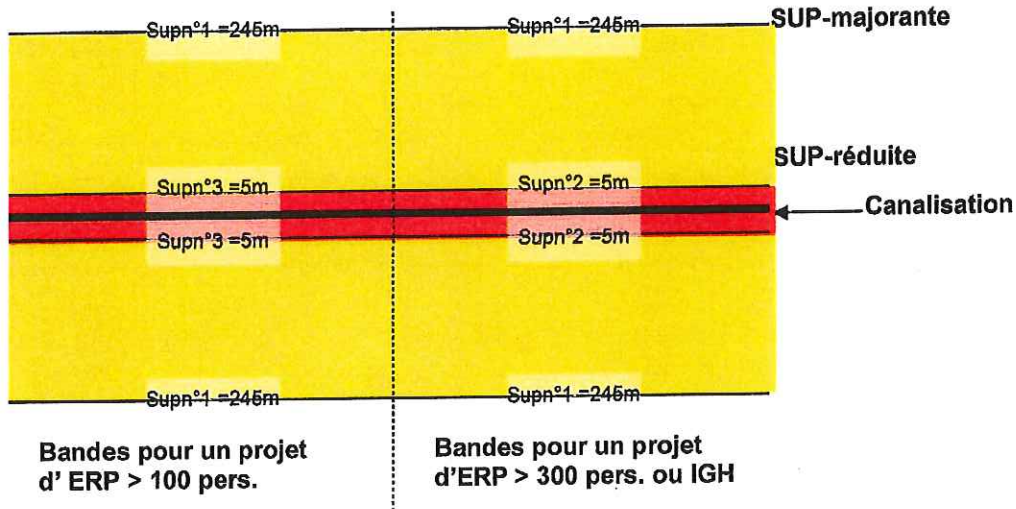
- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait en 2010.

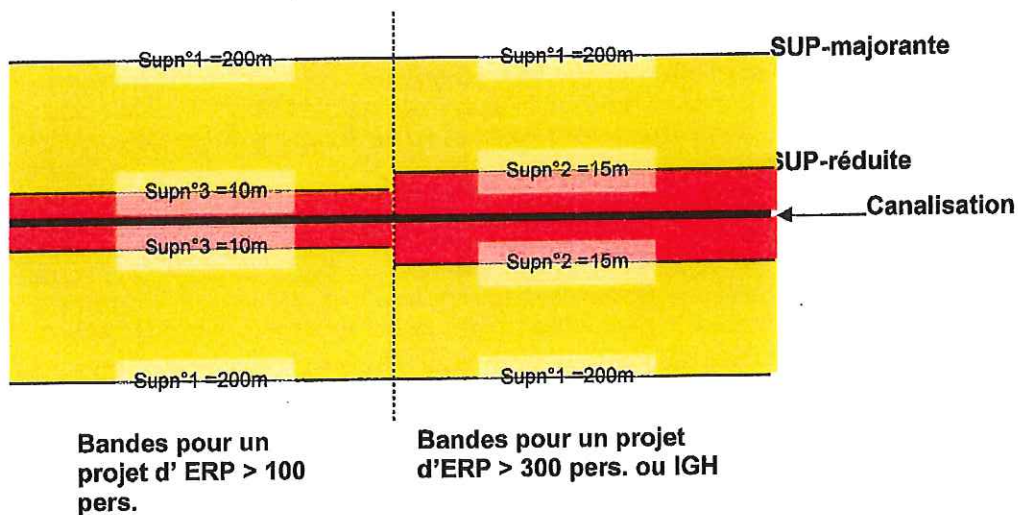
Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



 SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité

 SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs

Liste des communes destinataires

AIGNY	BOURGOGNE	COUPETZ	HAUSSIMONT	MOEURS - VERDEY	REIMS	THIEBLEMONT FAREMONT
ALLEMANCHE LAUNAY ET SOYER	BOUY	COUPEVILLE	HEILTZ LE HUTIER	MONTEPREUX	REIMS LA BRULEE	TOGNY AUX BOEUFs
ALLEMANT	BOUZY	COURCY	JOISELLE	MONTGENOST	REVEILLON	TOURS SUR MARNE
AMBRIERES	BREUIL SUR VESLE	COURGIVAux	JUVIGNY	MONTIGNY SUR VESLE	ROMAIN	TRECON
ANGLURE	BREUVERY SUR COOLE	COURLANDON	L'EPINE	MONTMIRAIL	SAINt AMAND SUR FION	TREFOLS
Aulnay-aux-Planches	BRIMONT	COURTISOLS	LA CELLE SOUS CHANTEMERLE	MORSAINS	SAINt BON	TRIGNY
AVENAY VAL D'OR	BROUSSY LE GRAND	COUVROT	LA CHAPELLE FELCOURT	MOURMELON LE PETIT	SAINt ETIENNE AU TEMPLE	TROIS FONTAINES L'ABBAYE
AVIZE	BROYES	DAMPIERRE AU TEMPLE	LA CHAUSSEE SUR MARNE	NESLE LA REPOSTE	SAINt EU LIEN	TROIS PUITs
BACONNES	BRUSSON	DAMPIERRE SUR MOIVRE	LA NOUE	NEUVY	SAINt HILAIRE AU TEMPLE	VADENAY
BANNAY	BUSSY LETTREE	DOMMARTIN LETTREE	LACHY	NOGENT L'ABESSE	SAINt JEAN SUR MOIVRE	VAL DE VESLE
BANNES	CAUREL	DOMPREMY	LE GAULT SOIGNY	NUISEMENT SUR COOLE	SAINt LEONARD	VAL DES MARAIS
BARBONNE FAYEL	CERNAY LES REIMS	DROUILLY	LE MEIX SAINt EPOING	OEUILLY	SAINt LUMIER LA POPULEUSE	VANAULT LE CHATEL
BASLIEUX LES FISMES	CERNON	ECURY LE REPOS	LE THOULT TROSNAY	OGER	SAINt MARTIN SUR LE PRE	VANAULT LES DAMES
BASSU	CHALONS EN CHAMPAGNE	ECURY SUR COOLE	LE VEZIER	OGNES	SAINt MEMMIE	VATRY
BASSUET	CHALONS SUR VESLE	ESCARDES	LES CHARMONTOIS	OIRY	SAINt PIERRE	VELYE
BAUDEMONT	CHAMPGUYON	ESCLAVOLLES LUREY	LES ESSARTS les SEZANNE	OLIZY VIOLAINE	SAINt QUENTIN SUR COOLE	VERNANCOURT
BAYE	CHANGY	ESTERNAY	LES ISTRES ET BURY	OMEY	SAINt THIERRY	VERT TOULON
BAZANCOURT	CHARLEVILLE	ETOGES	LISSE EN CHAMPAGNE	OUTREPONT	SAINt VRAIN	VERTUS
BEAUNAY	CHARMONT	ETRECHY	LIVRY LOUVERCY	PARGNY SUR SAULX	SAINTE MENEHOULD	VILLE EN SELVE
BEINE NAUROY	CHATILLON SUR MORIN	ETREPY	LOISY EN BRIE	PEAS	SAPIGNICOURT	VILLENEUVE LA LIONNE
BERGERES LES VERTUS	CHENIERS	EU VY	LOISY SUR MARNE	PIERRE MORAINS	SARON SUR AUBE	VILLENEUVE RENNEVILLE CHEVIG.
BERGERES SOUS MONTMIRAIL	CHEPPES LA PRAIRIE	FAGNIERES	LOUVOIS	PIERRY	SARRY	VILLERS LE CHATEAU
BERMERICOURT	CHOUILLY	FAUX VESIGNEUL	LUDES	PLEURS	SAUDOY	VILLESENEUX
BERRU	CLAMANGES	FAVRESSE	LUXEMONT ET VILLOTTE	PLIVOT	SCRUPT	VILLIERS AUX CORNEILLES
BETHENY	COMPERTRIX	FERE CHAMPENOISE	Maclaunay	POCANCY	SEPT SAULX	VINDEY
BETHON	CONDE SUR MARNE	FEREBRIANGES	MAILLY CHAMPAGNE	POGNY	SERMAIZE LES BAINS	VITRY EN PERTHOIS
BETTANCOURT LA LONGUE	CONFLANS SUR SEINE	FISMES	MAIRY SUR MARNE	PONTHION	SEZANNE	VITRY LA VILLE
BIGNICOURT SUR SAULX	CONGY	FLAVIGNY	MAISONS EN CHAMPAGNE	POTANGIS	SILLERY	VITRY LE FRANCOIS
BISSEUIL	CONNANTRAY VAUREFROY	FONTAINE DENIS NUISY	MAREUIL SUR AY	PRINGY	SOMMESOUS	VOIPREUX
BLACY	CONNANTRE	FRANCHEVILLE	MAROLLES	PROSNES	SONGY	Vouciennes
BLESME	COOLUS	FRESNE LES REIMS	MARSON	PROUILLY	SOUDRON	VOUILLERS
BOISSY LE REPOS	CORFELIX	GERMINON	MATOUQUES	PRUNAY	TAISSY	VRAUX
BOUCHY SAINt GENEST	CORMONTREUIL	GOURGANCON	MECRINGES	PUISIEULX	TAUXIERES MUTRY	VROIL
BOULT SUR SUIPPE	CORROY	HAUSSIGNEMONT	MERFY	RECY	THIBIE	WITRY LES REIMS

Annexe 165 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Witry-lès-Reims

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Witry-lès-Reims	51662	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1983-WITRY-LES-REIMS-REIMS(WITRY FISMES)	67,7	150	3,5	enterre	45	5	5
DN200-1983-WITRY-LES-REIMS-REIMS(WITRY FISMES)	67,7	200	43,1	enterre	55	5	5
DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS(ART CHAMPAGNE)	67,7	450	1183,1	enterre	165	5	5
DN450-1974-AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS(ART CHAMPAGNE)	67,7	450	2681,7	enterre	165	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-516620	80	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

